

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services « 11TV », « 11TV PPV » et « ViaCalcio » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005. L'éditeur a déclaré en date du 5 juillet 2007 au CSA qu'il n'utiliserait plus son autorisation pour le service de radiodiffusion télévisuelle « Via Calcio », ayant « cessé l'émission de programmes sur Via Calcio ». L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.334.500 €.

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a conclu le 28 mai 2008 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles.

Il a été convenu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion était de 7,5% des montants que SiA aura facturés en 2005, 2006 et 2007 à Belgacom SA, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brute et des recettes de téléachat et de call TV.

Selon l'éditeur, les chiffres d'affaires à prendre en considération sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007. Ces montants ont été vérifiés par le CSA.

Après vérification, sur base de la méthode de calcul du chiffre d'affaires de référence établi par la convention du 28 mai 2008 et de la fraction de celui-ci réparti entre les Communautés (40% Communauté française), les chiffres d'affaires sur lesquels sont fondés les montants de l'obligation au titre d'éditeur sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007.

Après vérification, sur base du taux de contribution, les montants d'obligation s'élèvent à 8.798 € en 2005, 8.798 € pour 2006, 21.871 € en 2007 et 20.406 € en 2008.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, Belgacom ou une de ses filiales belges détenues majoritairement ont coproduit deux œuvres (un documentaire et une fiction) pour la somme de 59.880 €. L'obligation de consacrer un minimum de 50% du montant à des œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires au sens de la proposition faite par le comité de concertation a été atteint puisque 30.000 €, soit 50,1% de l'obligation de l'éditeur a été consacré à une œuvre audiovisuelle définie comme majoritaire.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
2. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose de programmation musicale sur aucun de ces deux services.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Belgacom 11

L'éditeur émet des réserves sur l'interprétation selon laquelle les quotas d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporées, tels que des magazines, pour ce qui concerne les magazines de sport diffusés sur 11TV. Ces magazines sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

- Durée échantillonnée éligible : 280 minutes (4 heures 40 minutes)
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes, soit 0 %

Belgacom 11 PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2008, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés.

Diffusion de programmes en langue française

Belgacom 11

- Durée échantillonnée des programmes : 550 minutes (9 heures 10 minutes)
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 550 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 550 minutes, soit 100%

Belgacom 11 PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2008, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés destinés aux habitants de la Communauté française.

Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas rempli pour le service Belgacom 11 son obligation de réserver une part de 10 pour cent du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Considérant le caractère thématique exclusivement sportif du service, le Collège estime qu'un quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles – au sens d'œuvres de fiction ou documentaire de création – s'est révélé inadapté à la situation spécifique de l'éditeur. Telle est la modification apportée par le législateur par décret modificatif du 18 juillet 2008, sous l'empire de laquelle l'obligation d'une proportion de 20% de programmes d'expression originale française est respectée par l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Belgacom 11

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 550 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 180 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 180 minutes, soit 100 %

Belgacom 11 PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2008, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés destinés aux habitants de la Communauté française.

Œuvres européennes indépendantes et récentes

Belgacom 11

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes, soit 0 %
- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes soit 0 %

L'éditeur déclare : « *Le programme Belgacom 11 a pour objet la retransmission des championnats de football dont SiA a acquis les droits. La grille de programmes de cette chaîne est donc exclusivement composée de matches de football et de résumés de ceux-ci. Les programmes qualifiés de « magazines » ne contiennent que des extraits de ces matches ainsi qu'une information relative aux points forts des matches et doivent, dès lors, être pareillement qualifiés de « manifestations sportives ».*

Dans sa lettre à SiA du 24 novembre 2006, le CSA indique que « les quotas d'œuvres européennes indépendantes [...] s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporés, tels que des magazines ».

SiA émet ses réserves par rapport à cette interprétation à l'égard des magazines de sport diffusés sur Belgacom 11 qui sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

Le temps de diffusion de la chaîne Belgacom 11 étant composé exclusivement de manifestations sportives, SiA doit de facto être dispensée de consacrer une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes indépendantes. La chaîne Belgacom 11 n'est donc pas visée par l'article 43, § 1^{er} du Décret, et dès lors pas plus par le §2 de ce même article qui ne s'applique qu'aux éditeurs de services visés par le § 1^{er}.

Ainsi, si on exclut du temps de diffusion toutes les manifestations sportives qui constituent la totalité du programme de Belgacom 11, il n'y a plus de temps de diffusion susceptible de servir de base de calcul à l'exécution de l'obligation contenue à l'article 43 du Décret.

Cette analyse est d'autant plus pertinente en l'espèce que les articles 4 et 5 de la Directive Services de médias audiovisuels – dont l'article 43 du Décret est la transposition dans la réglementation audiovisuelle applicable en Communauté française de Belgique – n'impose le respect de ces quotas que « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés ».

Tel est le motif pour lequel l'article 43 exclut précisément de l'assiette de calcul des quotas les programmes qui ne peuvent être qualifiés d' « œuvres européennes ». Il en résulte bien logiquement que si un programme ne contient « aucune œuvre européenne », il ne peut être soumis par définition à la contrainte des quotas de diffusion qui n'est pas réalisable au sens précisément entendu par la directive. Ainsi, une chaîne exclusivement consacrée à des programmes de télé-achat n'est-elle pas soumise aux quotas de diffusion.

La programmation de Belgacom 11 ne contenant pas d'œuvres au sens de l'article 43 du Décret, ce service n'est donc pas soumis au respect des quotas visés au même article.

De toute façon, tous les programmes du service Belgacom 11 sont européens.

En 2008, SiA n'a pas inséré dans sa grille de programmes des (parties de) programmes émanant de producteurs indépendants. Tout d'abord, SiA a choisi de concentrer ses efforts, dans son service Belgacom 11 sur la diffusion de programmes de sports, en particulier des matches du Championnat national belge de football de 1^{ère} division en direct et en intégralité et des magazines de sport qui sont, en fait, des résumés de manifestations sportives préalablement diffusées dans un des services de SiA ou des programmes autour des mêmes manifestations sportives ».

S'agissant de l'obligation de diffusion d'une proportion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, et en particulier de l'établissement de l'assiette de catégories de programmes éligibles au calcul de ces quotas dont sont écartées les « retransmissions sportives », le Collège rappelle sa décision du 26 juin 2008 relative au contrôle annuel 2006, selon laquelle : « le Collège conçoit (...) que les programmes magazines constitués d'extraits remontés des manifestations sportives puissent être distingués d'autres programmes sportifs présentant par exemple les coulisses de la discipline ou des portraits de joueurs, ces derniers ne constituant pas à proprement parler des « manifestations sportives » au sens de la jurisprudence constante du Collège en la matière, c'est-à-dire au sens de la retransmission d'événements sportifs, et in casu de matchs de football »

Après vérification sur base de la période échantillonnée, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 100 % de la durée éligible du service 11 TV.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives » le Collège considère que la faible proportion de programmes spécifiquement éligibles au

calcul des quotas diffusés durant l'exercice 2008 – à savoir en l'espèce les programmes ne pouvant être assimilés à des « retransmissions sportives » - , ne justifie pas d'appliquer pour cet exercice 2008 les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

DIFFUSION EN CLAIR

(art. 47 du décret)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Belgacom 11

En principe, en 2008, la durée quotidienne de diffusion des programmes en clair était de 3 heures, pendant 5 jours de la semaine.

Belgacom 11 PPV

En 2008, il n'y a pas eu de diffusion en clair.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour les services Belgacom 11, Belgacom 11 PPV et Zoom, l'éditeur déclare avoir engagé 6 personnes en tant qu'employés salariés de SiA à temps plein sous contrat d'emploi à durée indéterminée. Selon les comptes annuels 2008 de l'éditeur, le personnel de SiA est composé de 8,2 équivalents temps-plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la*

désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare concentrer ses efforts sur la diffusion de programmes de sport, en particulier tous les matches du Championnat belge de football de 1^{ère} division en direct et déclare insérer depuis le début 2006 dans sa grille de programmation également de nouveaux programmes de type « magazine de sport ».

L'éditeur affirme ne pas développer d' « émissions d'information » dans les services Belgacom 11, Belgacom 11 PPV et Zoom.

L'éditeur déclare en outre que l'équipe de programmation de SiA fait fonction d' « équipe de rédaction » et suit, dans sa programmation, les principes de la ligne rédactionnelle et du traitement de l'information, pour autant que d'application, tels qu'expliqués dans la demande d'autorisation. Le « chef de l'éditorial » est détenteur d'une carte de presse.

Etant donné que, pour les services Belgacom 11 et 11 PPV, le producteur exécutif fournissait les programmes avec tous les commentaires inclus, SiA n'a pas embauché de journalistes pour la présentation de programmes.

Pour les commentaires en langue française de certains magazines de sport, l'équipe de rédaction a fait appel à des commentateurs indépendants externes.

L'éditeur fait référence au R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information transmis précédemment au CSA et rappelle qu'un projet de document fondateur d'une société interne de journalistes a été présenté dans la demande d'autorisation des services, mais qu'une telle société n'a pas encore été constituée. Il ne dispose pas de rapport relatif à l'application du ROI.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service Belgacom 11, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 6°.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35, §1, 7° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'il n'y pas, à ce stade, de conclusion définitive en ce qui concerne les accords sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare avoir pris toutes les mesures, conformément à l'article 35, §1, 8ème du décret du 27 février 2003, et déclare avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11PPV. Pour ces services, l'éditeur déclare avoir conclu un contrat avec la SABAM en ce qui concerne les droits sur la musique qu'elle pourrait utiliser dans la constitution de ses programmes et qui seraient représentés par la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare qu'en 2008, les services de football Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV ne contenaient pas de programmes classifiés dans les catégories d'âges « - 10 », « - 12 », « - 16 » ou « - 18 » telles que stipulées dans l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de

transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c. §2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare n'avoir pas inséré durant l'exercice 2008 de la publicité ou du télé-achat dans sa programmation.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Belgacom 11TV et Belgacom 11PPV, SiA a respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Pour le service Belgacom 11, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives » - lesquelles constituent des programmes exclus du calcul des quotas - le Collège considère que la proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas - en l'espèce ceux ne pouvant être assimilés à des retransmissions sportives - ne justifie pas d'appliquer en l'espèce pour l'exercice 2008 les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service Belgacom 11, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 6°.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que, pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV, SiA a respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009